

DEC200563DR07

Décision portant nomination du régisseur et du mandataire suppléant auprès de la régie d'avances
auprès de l'UMR 5824 GATE Groupe d'analyse et de Théorie économique Lyon St Etienne

LE PRESIDENT-DIRECTEUR GENERAL,

Vu, le code pénal, notamment l'article 432-10,

Vu, le décret n°82-993 du 24 novembre 1982 modifié portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique (CNRS),

Vu, le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu, le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22 et 190,

Vu, le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu, le décret du 24 janvier 2018 portant nomination de M. Antoine PETIT aux fonctions de président du Centre national de la recherche scientifique,

Vu, le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

Vu, l'arrêté du 28 mai 1993 modifié, relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu, l'arrêté du 27 décembre 2001 modifié relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu, l'arrêté du 3 décembre 2019 relatif aux conditions dans lesquelles les ordonnateurs d'organismes publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et de recettes,

Vu, la décision n° 040115DAJ du 8 décembre 2004 modifiée portant organisation des circonscriptions administratives du CNRS,

Vu, la décision n° 100013DAJ du 21 janvier 2010 portant délégation de pouvoir du président conférant la qualité d'ordonnateur secondaire aux délégués régionaux,

Vu, la décision n° DEC123054DAJ du 21/12/2012 portant nomination de M. Frédéric FAURE aux fonctions de Délégué régional pour la circonscription de Rhône-Auvergne,

Vu, la décision n° DEC170787DR07 du 24/02/2017 modifiée portant institution d'une régie d'avance auprès de l'UMR 5824 GATE et nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant,

Vu la décision n°DEC182421DR07 du 28/08/2018 modifiée portant modification d'une régie d'avances auprès de l'UMR5824 GATE Groupe d'analyse et de théorie économique Lyon - St-Etienne et nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant »,

VU la décision n°DEC182842DR07 du 26/10/2018 portant rectification d'une erreur de transcription dans les décisions n°DEC170787DR07 du 24/02/2017 et DEC182421DR07 du 20/08/2018 relatives à la régie d'avance auprès de l'UMR 5824 GATE et nomination du régisseur titulaire et du régisseur suppléant,

Vu, la décision n°DEC200562DR07 du 28/02/2020 portant institution d'une régie d'avance auprès de l'UMR 5824 GATE Groupe d'analyse et de Théorie économique Lyon St Etienne,

DECIDE :

Article 1^{er}

Mme Marie Claire VILLEVAL est nommée régisseur de la régie d'avances de l'UMR 5824 GATE Groupe d'analyse et de Théorie économique Lyon St Etienne avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans la décision de création de celle-ci.

Article 2

Mme Aude CHAPELON est nommée mandataire suppléante de Mme *Marie Claire VILLEVAL*.

La suppléance s'exerce afin d'assurer le remplacement du régisseur pour l'ensemble des opérations de la régie (en cas d'absence du régisseur titulaire) pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

Une remise de service est organisée entre le mandataire suppléant et le régisseur à chaque départ et retour dans le service.

Article 3

- I. Le régisseur est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de **760 €**
- II. Le mandataire suppléant est dispensé de cautionnement.

Article 4

- I. Le régisseur perçoit une indemnité de responsabilité d'un montant de **140 €**.
- II. Le mandataire suppléant ne perçoit pas d'indemnité responsabilité.
- III. Cette indemnité est réglée sur production, au service des ressources humaines de la délégation régionale, d'une décision annuelle individuelle d'attribution établie par le service financier et comptable dans des délais permettant le rattachement de la dépense à l'exercice en cours.

Article 5

Le régisseur et le mandataire suppléant sont personnellement et pécuniairement responsables de la garde et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par l'agent comptable, du maniement des fonds et des mouvements du compte de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

Article 6

Le régisseur et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

Article 7

- I. Le régisseur peut être assisté d'autres mandataires lorsque le fonctionnement de la régie l'impose et que l'acte constitutif de la régie le prévoit.
- II. Les mandataires sont désignés par le régisseur après autorisation de l'ordonnateur. Ils sont chargés d'effectuer les opérations qui leur sont confiées par mandat par le régisseur. L'agent comptable secondaire est destinataire d'une copie des mandats délivrés.
- III. Le régisseur est responsable personnellement et pécuniairement des opérations réalisées en son nom et pour son compte par ces mandataires.
- IV. Ces mandataires ne perçoivent pas d'indemnité de responsabilité. Ils sont dispensés de cautionnement.

Article 8 – Dispositions finales

- I. Le Délégué régional et l'Agent comptable secondaire de la Délégation de Rhône-Auvergne sont chargés de l'exécution de la présente décision.
- II. La présente décision est publiée au Bulletin officiel du CNRS.

Fait à Villeurbanne, le 28/02/2020

Le Délégué régional,

Pour agrément, l'Agent comptable secondaire

Vu, l'Agent comptable principal

Pour acceptation,
Le régisseur

Pour acceptation,
Le mandataire suppléant